

# AVIGNON

Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

**Arrêté permanent n° 24-AP-0299**  
**Portant réglementation de la circulation**

**PÔLE EXPLOITATION URBAINE ET CIRCULATION**

**AVENUE MONCLAR**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3, R. 411-8, R. 412-35, R. 415-11 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté municipal du 27 mai 2024 portant délégation de signature à Madame Cécile JOUFFRON Directrice Générale Adjointe à la Ville d'Avignon

VU l'arrêté n°24-AP-0085 en date du 14/05/2024, portant réglementation de la circulation AVENUE MONCLAR, du BOULEVARD JULES FERRY jusqu'au BOULEVARD CHAMPFLEURY

**CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique**

**CONSIDÉRANT le Plan adopté au Conseil Municipal du 27 avril 2016 concernant le plan mode doux/actifs,**

**CONSIDÉRANT que l'avenue MONCLAR entre les rues BASTET et SANG et OR sera réservée aux modes doux actifs et aux véhicules des seuls riverains et ayants droit,**

**CONSIDÉRANT que l'espace sus nommé retrouve avec ces nouveaux aménagements un lien entre les équipements de proximité et la maison commune en développant la végétalisation et en privilégiant les mobilités douces**

**CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de développer massivement un réseau cyclable et piétonnier sécurisé reliant les principaux pôles générateurs de déplacement de la ville,**

**CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de sécuriser les déplacements vélos,**

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - L'arrêté n°24-AP-0085 en date du 14/05/2024, portant réglementation de la circulation AVENUE MONCLAR, du BOULEVARD JULES FERRY jusqu'au BOULEVARD CHAMPFLEURY, est abrogé.

**ARTICLE 2** - La zone dénommée MONCLAR, définie par les voies suivantes : AVENUE MONCLAR, de la RUE BASTET jusqu'à la RUE SANG ET OR constitue une zone de rencontre. Tout stationnement d'un véhicule sur la zone de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet, est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route. D'après l'article R 110-2 du Code de la route, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes

Cette section ou ensemble de sections de voies en agglomération constituent une zone affectée à la circulation de tous les usagers.

Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.

La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h.

Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes.

**ARTICLE 3** - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**ARTICLE 4** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

**ARTICLE 6** - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr).

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**ARTICLE 7** - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



*DIFFUSION:*

POLE EXPLOITATION URBAINE ET CIRCULATION  
LA POLICE

# AVIGNON

Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

DGA VILLE DURABLE ET SOBRE

Arrêté permanent n° 24-AP-0085  
Portant réglementation de la circulation

Département Aménagement et Mobilité

AVENUE MONCLAR

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6  
VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3, R. 411-8, R. 412-35, R. 415-11 et R. 417-10  
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription  
VU l'arrêté municipal du 10 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Cécile JOUFFRON Directrice Générale Adjointe à la Ville d'Avignon  
VU l'arrêté n°20-AP-0082 en date du 06/05/2020, portant réglementation de la circulation AVENUE MONCLAR, de l'IMPASSE MAGALI jusqu'au 41

**CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique**  
**CONSIDÉRANT le Plan adopté au Conseil Municipal du 27 avril 2016 concernant le plan mode doux/actifs,**  
**CONSIDÉRANT que l'avenue MONCLAR entre les rues BASTET et SANG et OR sera réservée aux modes doux actifs et aux véhicules des seuls riverains et ayants droit,**  
**CONSIDÉRANT que l'espace sus nommé retrouve avec ces nouveaux aménagements un lien entre les équipements de proximité et la maison commune en développant la végétalisation et en privilégiant les mobilités douces**  
**CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de développer massivement un réseau cyclable et piétonnier sécurisé reliant les principaux pôles générateurs de déplacement de la ville,**  
**CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de sécuriser les déplacements vélos,**

## ARRETE

**ARTICLE 1** - L'arrêté n°20-AP-0082 en date du 06/05/2020, portant réglementation de la circulation AVENUE MONCLAR, de l'IMPASSE MAGALI jusqu'au 41, est abrogé.

**ARTICLE 2** - La zone dénommée MONCLAR, définie par les voies suivantes : AVENUE MONCLAR, du BOULEVARD JULES FERRY jusqu'au BOULEVARD CHAMPFLEURY constitue une zone de rencontre. Tout stationnement d'un véhicule sur la zone de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet, est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route. D'après l'article R 110-2 du Code de la route, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes

Cette section ou ensemble de sections de voies en agglomération constituent une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h.  
Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes.

**ARTICLE 3** - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**ARTICLE 4** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

**ARTICLE 6** - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**ARTICLE 7** - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



*DIFFUSION:*  
DEPARTEMENT AMENAGEMENT ET MOBILITE  
LA POLICE